

CANTON DU VALAIS
ARRONDISSEMENT BAS-VALAIS
COMMUNE DE GOVERNIER

PLAN n° 18

Constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon art. 10, al. 2 et art. 13, al. 1 de la loi fédérale sur les forêts

Legende

Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats, avec piéquage par le service forestier et relevé par le géomètre.

Constatation de la forêt à titre indicatif en dehors de la zone à bâti

Limité de la zone à bâti

Limité de la zone d'affectation différée

Limite de plan

Homicidio par la Cour des Crim.
en séance du 17 AOUT 2016

Droit de sceau: Fr. 30,-

Lettres:

Le chancelier d'Etat:

Montreux, le 3 décembre 2015

Echelle 1:500

